



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

affiliation

Question écrite n° 19716

Texte de la question

M. Nicolas Dupont-Aignan attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des praticiens hospitaliers qui exercent accessoirement une activité libérale dans un cabinet médical. Au titre de cette activité libérale, ces praticiens hospitaliers doivent s'affilier à la CARMF, même si les revenus qu'ils tirent de cette activité sont très faibles. Il lui demande donc si on pourrait prévoir d'exonérer d'affiliation les praticiens hospitaliers au même titre qu'ont été exonérés les psychiatres dont les revenus annuels tirés de leur activité libérale étaient inférieurs à 15 000 F.

Texte de la réponse

L'article L. 622-2 du code de la sécurité sociale a posé le principe de la double affiliation lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée comme ce peut être le cas des praticiens hospitaliers exerçant accessoirement une activité libérale dans un cabinet médical. Prévoir une dérogation en faveur de ces personnes reviendrait à remettre en cause un principe de base de la sécurité sociale et susciterait sans nul doute un grand nombre de demandes similaires émanant des autres professionnels pluriactifs. Si la situation des médecins hospitaliers psychiatres évoquée par l'honorable parlementaire a été réglée dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, c'est en considération des particularités de leur activité d'expertise, analysée comme une collaboration occasionnelle à l'exercice du service public. Au demeurant, ces médecins ne sont pas exonérés des cotisations sur les revenus issus de leur activité d'expertise mais affiliés au régime général pour des raisons de simplification des formalités administratives. En ce qui concerne les praticiens hospitaliers pratiquant une activité libérale autre que d'expertise, il apparaît nécessaire de souligner deux points : d'une part, la contrepartie des cotisations acquittées aux régimes de retraite gérés par la CARMF est l'ouverture de droits à la retraite dans chacun de ces régimes ; d'autre part, les textes régissant la retraite des médecins libéraux permettent d'atténuer sensiblement le poids des cotisations pour les professionnels déclarant des revenus peu élevés. Ainsi dans le régime de base, la cotisation forfaitaire peut être réduite en fonction des revenus selon un barème établi chaque année par décret. Dans le régime complémentaire, la cotisation est entièrement proportionnelle aux revenus. Enfin, en dessous d'un seuil fixé par arrêté (55 000 francs pour 1998), les médecins bénéficient d'une dispense d'affiliation au régime des prestations supplémentaires de vieillesse. Compte tenu de ces éléments, il n'est pas envisagé de modifier le dispositif existant pour les médecins qui exercent deux activités distinctes, l'une au sein d'un établissement hospitalier et l'autre au sein d'un cabinet libéral.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Dupont-Aignan](#)

Circonscription : Essonne (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19716

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 21 juin 1999

Question publiée le : 5 octobre 1998, page 5368

Réponse publiée le : 28 juin 1999, page 3990